



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA SARTHE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Utilité Publique

**Arrêté n°2013226-0002 du 19 août 2013**

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.**

**Arrêté complémentaire : Société LTR INDUSTRIES à SPAY**

**Mise à jour de la situation administrative et implantation d'une chaufferie fonctionnant à la biomasse**

---

**LE PREFET DE LA SARTHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-64 du 3 février 1964 autorisant la société PAPETERIES DE MAUDUIT à exploiter une usine de décortilage des pailles de lin et de chanvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2372 du 26 mai 2003 autorisant la poursuite de l'exploitation et la modification des activités de l'usine LTR INDUSTRIES de son établissement sis « Le Grand Plessis » à SPAY ;

VU les récépissés de déclaration des 20 décembre 2004 et 23 décembre 2005 délivrés à la société LTR INDUSTRIES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-4486 du 18 août 2006 portant sur l'amélioration de la gestion des effluents aqueux et de la maîtrise des traitements par la station d'épuration ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-4936 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant sur la détention et l'utilisation de substances radioactives ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-0050 du 7 janvier 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011202-0024 du 21 juillet 2011 portant sur l'amélioration de la gestion des effluents aqueux et de la maîtrise des traitements par la station d'épuration ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société LTR INDUSTRIES en vue d'implanter une installation de combustion alimentée à la biomasse située dans son établissement de SPAY, au lieu-dit « Le Grand Plessis » ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, réuni le 4 juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires fondé sur les dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement portant modification de l'autorisation initiale ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des activités de la société LTR INDUSTRIES notamment au regard des changements intervenus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le stockage de la biomasse ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de compléter et actualiser les prescriptions techniques relatives à la prévention de la pollution atmosphérique ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

## **AR R E T E**

---

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 03-2372 26 février 2003 modifié autorisant la société LTR INDUSTRIES, dont le siège social est situé à Kérisole, 29300 QUIMPERLÉ, à poursuivre l'exploitation et à modifier les activités de son usine de valorisation des sous-produits de l'industrie du tabac sur le territoire de la commune de SPAY, au lieu-dit « Le Grand Plessis », est modifié et complété selon les dispositions ci-après.

### **ARTICLE 2**

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 13/64 du 3 février 1964 autorisant la société PAPETERIES DE MAUDUIT à exploiter, au lieu-dit « Le Grand Plessis » sur le territoire de la commune de SPAY, une usine de décorticage des pailles de lin et de chanvre sont abrogées.

Les récépissés de déclaration des 22 juillet 1986 et 11 décembre 1987 délivrés à la société PAPETERIES DE MAUDUIT deviennent sans objet.

Les récépissés de déclaration des 20 décembre 2004 et 23 décembre 2005 délivrés à la Société LTR INDUSTRIES deviennent sans objet.

Il est pris acte de l'arrêt de l'utilisation comme entrepôt couvert de matières combustibles relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées du bâtiment de stockage anciennement exploité par la Société PAPETERIES DE MAUDUIT.

### ARTICLE 3

Dans l'article 1.1 de l'arrêté du 26 mai 2003 l'adresse du siège social « 7, avenue d'Ingres à 75016 PARIS » est remplacée par « Kérisole à 29300 QUIMPERLÉ ».

### ARTICLE 4

Le tableau récapitulatif des rubriques de classement de l'article 1.2 de l'arrêté du 26 mai 2003 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime*
1414.3	Installations de remplissage de gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).		DC
1418.3	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	350 kg	D
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. La capacité équivalente étant supérieure à 10 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	stockage aérien de 370 m <sup>3</sup> de fioul lourd = 24,7 m <sup>3</sup> stockage aérien de 14 m <sup>3</sup> de fioul domestique = 2,8 m <sup>3</sup> stockage aérien de 5 m <sup>3</sup> de gazole non routier = 0,3 m <sup>3</sup>  capacité équivalente = 28,5 m <sup>3</sup>	DC
1530.3	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	3 500 m <sup>3</sup> de cartons et emballages	D
1532.2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	17 900 m <sup>3</sup> de plaquettes de bois et de billons	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime*
1611.2	<p>Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t.</p>	<p>acide chlorhydrique : 6 t  acide nitrique : 78,4 t  acide phosphorique : 2 t  chlorure ferrique : 133 t</p> <p>soit au total : 219,4 t</p>	D
1715.1	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exception des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>La valeur Q est égale ou supérieure à 10<sup>4</sup>.</p>	Q = 12 802 000	A
2180.1	<p>Etablissements de fabrication et dépôts de tabac.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant supérieure à 25 t.</p>	10 500 t dont 5 500 t de matières premières et 5 000 t de produits finis	A
2260.2.b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion du traitement et de la transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires.</p>	311 kW	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime*
	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.		
2910.A.1	<p>Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.</p>	<p>1 chaudière au GN : 23 MW  1 chaudière au FD : 0,5 MW  1 chaudière alimentée en biomasse : 16,9 MW utile</p> <p>soit 40,4 MW</p> <p>(la chaudière biomasse est considérée comme distincte des autres chaudières)</p> <p>(1 chaudière FL de 23 MW déconnectée du réseau et conservée en secours)</p>	A
2921.1.a	<p>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</p> <p>Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ».</p> <p>La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2 000 kW.</p>	<p>2 tours de 2 419 kW chacune</p> <p>soit 4 838 kW</p>	A
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.</p>	<p>13 chargeurs de 9 kW  1 chargeur de 4 kW</p> <p>soit 121 kW</p>	D

(\*) A : Autorisation DC : Déclaration avec contrôle D : Déclaration

## ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 1.3.2 de l'arrêté du 26 mai 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'usine est établie au lieu-dit « le Grand Plessis » sur le territoire de la commune de SPAY.

Les terrains ont une superficie de 74,5299 ha et sont situés sur les parcelles section AH n°6 à 25, 66 et 67, section AI n° 17 à 19 et 94. Elles sont situées en zones NAz et IND du POS. L'activité industrielle reste localisée à la zone ND.

Les surfaces bâties représentent 55 000 m<sup>2</sup>, et les surfaces imperméabilisées 14,5 ha. »

## ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 1.3.3 de l'arrêté du 26 mai 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'unité de production comprend :

- des ateliers de stockage et de préparation des matières premières,
- 3 machines de production,
- 3 chaînes d'emballage,
- des entrepôts de stockage des produits finis.

La chaufferie existante comporte 2 chaudières :

- une chaudière de 23 MW fonctionnant au gaz naturel, devenue chaudière secondaire,
- une chaudière de 23 MW fonctionnant au fioul lourd TBTS, déconnectée du réseau de production de vapeur mais maintenue sur place en tant que chaudière de secours.

La nouvelle chaufferie ne comporte qu'une seule chaudière :

- une chaudière de 16,9 MW utile fonctionnant à la biomasse, constituant la chaudière principale.

Au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ces deux chaufferies sont deux installations de combustion distinctes. »

## ARTICLE 7

Les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté du 26 mai 2003 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

### **« 1.4.1 – Réglementation applicable à l'ensemble de l'établissement »**

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Date	Texte
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les installations classées et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants

### **Textes spécifiques**

Date	Texte
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth

#### **1.4.2 - Réglementation applicable aux activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

La rubrique n° 1532.2 de la nomenclature ne disposant pas de prescriptions générales introduites par arrêté ministériel, le stockage de biomasse relevant de cette rubrique est réglementé par les dispositions du présent arrêté.

### **1.4.3 - Réglementation applicable aux autres activités**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### **1.4.4 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. »

## **ARTICLE 8**

Il est ajouté l'article 2.4 suivant au titre 2 de l'arrêté du 26 mai 2003 :

### **« Article 2.4 - STOCKAGE DE LA BIOMASSE (BILLONS ET PLAQUETTES FORESTIERES)**

#### **2.4.1 - Stockage des billons**

Les billons sont entreposés sur deux plate-formes distinctes et les quantités maximales stockées sont les suivantes :

- plate-forme n° 1 : 6 000 m<sup>3</sup>,
- plate-forme n° 2 : 7 600 m<sup>3</sup>.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 5 m.

Les stockages de billons sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On y aménage des passages suffisants, judicieusement répartis.

Les stockages de billons doivent être à une distance minimale de 10 m de l'installation de combustion qu'ils alimentent.

#### **2.4.2 - Stockage des plaquettes forestières**

Les plaquettes forestières sont entreposées dans deux bâtiments distincts et les quantités maximales stockées sont les suivantes :

- stockage actif : 1 900 m<sup>3</sup>,
- stockage de secours : 2 400 m<sup>3</sup>.



Les hauteurs des stockages ne doivent pas excéder :

- stockage actif : 5,5 m pour les cases de 580 m<sup>3</sup> et 3,5 m pour les cases de 370 m<sup>3</sup>,
- stockage de secours : 4 m.

L'éclairage artificiel peut être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Les stockages de plaquettes forestières doivent être à une distance minimale de 10 m de l'installation de combustion qu'ils alimentent. »

## **ARTICLE 9**

Le titre 6 de l'arrêté du 26 mai 2003 est remplacé par le titre suivant :

### **TITRE 6 – Prévention de la pollution atmosphérique**

#### **« Article 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

## **Article 6.2 - EFFICACITE ENERGETIQUE**

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il participe au système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Pour les chaudières de puissance thermique nominale de 0,4 à 20 MW, le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations est réalisé tous les deux ans par un organisme accrédité.

Pour la chaudière alimentée à la biomasse, le premier contrôle est effectué au plus tard six mois après la mise en service de l'installation.

Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements,...) sont suivis périodiquement entre les contrôles.

Pour les installations de combustion (chaudières) de puissance thermique nominale supérieure à 20 MW, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>,...).

## **Article 6.3 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

### **6.3.1 - Combustibles**

Les installations de combustion consomment du gaz naturel ou de la biomasse telle qu'acceptée dans la rubrique 2910.A de la nomenclature.

La biomasse que le site peut accepter est constituée uniquement de plaquettes forestières (produites par broyage ou déchiquetage de bois issus de peuplements forestiers, de haies ou de plantations) et de connexes de scieries (écorces de bois et résidus de l'industrie du bois). Ces combustibles sont exempts de traitement chimique.

L'utilisation du fioul lourd TBTS n'est admise que comme combustible de secours, c'est à dire moins de 360 h par an, et sous réserve que la somme des puissances mises en œuvre simultanément dans les installations de combustion ne dépasse pas 46,85 MW.

En cas de besoin supérieur à 360 h par an, une demande justifiant les conditions de remise en service de la chaudière sera formulée par écrit à l'inspection des installations classées.

### **6.3.2 - Contrôle de la qualité de la biomasse**

Les combustibles, avant stockage dans les bâtiments dédiés, sont contrôlés selon un cahier des charges défini préalablement et précisant les caractéristiques attendues en termes de granulométrie, d'humidité, de PCI et de toute autre information complémentaire utile à l'exploitant.

Ce cahier des charges est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et pourra lui être communiqué à sa demande.

Les résultats des contrôles de la qualité de la biomasse sont conservés durant une période de 5 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.4 - COLLECTE DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules,...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

#### **Article 6.5 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES**

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches,...).

##### **6.5.1 - Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques**

###### ***6.5.1.1 - Expression des résultats***

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 3% pour les chaudières alimentées au gaz naturel et au fioul lourd TBTS et à une teneur en O<sub>2</sub> de 6% pour la chaudière alimentée à la biomasse.

###### ***6.5.1.2 - Installations de combustion***

Les rejets dans l'air des installations de combustion respectent les valeurs limites ci-dessous.

Caractéristiques de l'installation	Chaudière gaz		Chaudière biomasse		Chaudière de secours	
	C en mg/m <sup>3</sup>	F en g/h	C en mg/m <sup>3</sup>	F en g/h	C en mg/m <sup>3</sup>	F en g/h
Nature du combustible	gaz naturel		biomasse		fioul lourd TBTS	
Hauteur de cheminée	22 m		21 m		36 m	
Vitesse minimale d'éjection des gaz	5 m/s		6 m/s		8 m/s	
Rendement nominal	93,00%		90,00%		90,00%	
Poussières totales	5	150	30	1297,5	100	5100
SO <sub>2</sub> (en équivalent SO <sub>2</sub> )	15	450	300	12975	1700	86700

Caractéristiques de l'installation	Chaudière gaz		Chaudière biomasse		Chaudière de secours	
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100	3000	600	25950	600	30600
CO	100	3000	300	12975	100	5100
COV sauf CH <sub>4</sub> (en équivalent C)	50	1500	75 (*)	3243,75	110	5610
HAP	0,1	3	0,01	0,43	0,1	5,1
HCl	-	-	10	432,5	-	-
HF	-	-	5	216,25	-	-
dioxines (en ng/m <sup>3</sup> )	-	-	0,1	-	-	-

(\*) en équivalent CH<sub>4</sub>

### 6.5.1.3 - Autres rejets atmosphériques

Les rejets dans l'air des autres installations respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Conditions	Concentration (en mg/m <sup>3</sup> )
Poussières totales	si flux global site inférieur ou égal à 1 kg/h	100
	si flux global site supérieur à 1 kg/h	40
SO <sub>x</sub> (en équivalent SO <sub>2</sub> )	si flux global site supérieur à 25 kg/h	300
NO <sub>x</sub> sauf N <sub>2</sub> O (en équivalent NO <sub>2</sub> )	si flux global site supérieur à 25 kg/h	500
HCl et composés inorganiques du chlore (en équivalent HCl)	si flux global site supérieur à 1 kg/h	50
Fluor et composés inorganiques du fluor (en équivalent HF)	si flux global site supérieur à 1 kg/h	5 (composés gazeux)
		5 (vésicules et particules)
COV sauf CH <sub>4</sub> (en équivalent C)	si flux global site supérieur à 2 kg/h	110

### Article 6.6 - POINTS DE REJETS ATMOSPHERIQUES

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

## **Article 6.7 - CONTROLES DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

### **6.7.1 - Contrôles périodiques**

L'exploitant fait procéder tous les ans à un contrôle de ses rejets atmosphériques canalisés portant a minima sur l'ensemble des paramètres visés l'article 6.5 ci-dessus et au paragraphe 6.7.2 du présent article.

Pour la chaudière alimentée à la biomasse, le premier contrôle est effectué au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises annuellement par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

### **6.7.2 - Surveillance des rejets atmosphériques**

Les mesures de surveillance de la qualité des rejets portent sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après. Les mesures sont faites selon les normes citées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

<b>Paramètres</b>	<b>Installations (*)</b>	<b>Périodicité de la mesure (**)</b>
Teneur en O <sub>2</sub>	chaudières biomasse et gaz	en continu
Poussières totales	chaudière biomasse	en continu
SO <sub>2</sub> (en équivalent SO <sub>2</sub> )	chaudière biomasse	en continu
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	chaudière gaz	trimestrielle
	chaudière biomasse	en continu
CO	chaudière gaz	trimestrielle
	chaudière biomasse	en continu
CO <sub>2</sub> (en équivalent CO <sub>2</sub> )	chaudière gaz	trimestrielle
	chaudière biomasse	en continu

Paramètres	Installations (*)	Périodicité de la mesure (**)
COV sauf CH <sub>4</sub> (en équivalent CH <sub>4</sub> )	chaudière biomasse	annuelle
HAP	chaudière biomasse	annuelle
HCl	chaudière biomasse	bisannuelle
HF	chaudière biomasse	bisannuelle
dioxines	chaudière biomasse	bisannuelle
furannes	chaudière biomasse	bisannuelle
rendement	chaudière biomasse	en continu

(\*) pour la chaudière de secours au fioul lourd, les mesures ne sont effectuées que lors des périodes de fonctionnement, a minima une fois tous les deux ans sauf en cas de non démarrage de l'installation sur cette période ; les mesures portent sur les paramètres ci-dessus à l'exception des HAP, dioxines et furannes et auxquels il convient d'ajouter HCl, métaux lourds et Hg.

(\*\*) pour la chaudière alimentée à la biomasse, les mesures en continu du taux d'O<sub>2</sub>, du SO<sub>2</sub>, des NO<sub>x</sub>, du CO et du CO<sub>2</sub> sont recoupées par une mesure trimestrielle par un organisme extérieur.

### **6.7.3 - Validation des résultats**

#### ***6.7.3.1 - Mesures en continu***

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour le SO<sub>2</sub> et les poussières, 97% de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 h ne dépassent pas 110% des valeurs limites d'émission ;
- pour les NO<sub>x</sub>, 95% de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 h ne dépassent pas 110% des valeurs limites d'émission.

#### ***6.7.3.2 - Mesures discontinues***

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

### **6.7.4 - Mesures comparatives**

Les mesures comparatives sont réalisées sur les paramètres du programme de surveillance selon les normes en vigueur.

## **Article 6.8 - ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficace. »

## **ARTICLE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **10.1: Publicité**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de SPAY et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - Bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **10.2 : Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### **10.3 : Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**10.4** La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de Spay, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, l'inspecteur des installations classées, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, unité territoriale de la Sarthe, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

**Magali DEBATTE**